



Le Prince Héritier du Koweït reçoit le Secrétaire Général



2025/5/14

En marge de la conférence internationale intitulée « L'empreinte génétique et l'édition génétique à l'ère de l'intelligence artificielle », organisée par l'Organisation islamique pour les sciences médicales (IOMS) dans la capitale koweïtienne, Son Altesse le Prince héritier du Koweït, S.E. Cheikh Sabah Khaled Al-Hamad Al-Sabah, a reçu en audience, le mercredi 16 Dhoul Qi'da 1446H correspondant au 14 mai 2025, S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, au Diwan princier à Koweït City.

Lors de la rencontre, le Secrétaire général a exprimé ses vifs remerciements et sa profonde gratitude à l'État du Koweït, à Son Altesse l'Émir, à son gouvernement et à son peuple, pour leur engagement constant et leur soutien exemplaire envers l'Académie. Il a salué l'appui indéfectible dont l'Académie a bénéficié de la part des autorités koweïtiennes depuis sa fondation, soulignant que cet accompagnement a

grandement contribué à l'accomplissement de ses missions scientifiques, intellectuelles et juridiques au service du monde musulman. Il a conclut son intervention en disant: « Au nom des savants, penseurs, membres et experts de l'Académie, je tiens à renouveler nos remerciements les plus sincères à l'État du Koweït pour son engagement inébranlable de notre institution. Cet appui constant est le témoignage vivant de l'attachement du Koweït à la promotion du savoir, à la défense des valeurs islamiques authentiques et au renforcement des institutions œuvrant pour le bien de la Oummah. Qu'Allah préserve l'État du Koweït, lui accorde paix, sécurité, stabilité et prospérité durables. »

Par ailleurs, il a salué le rôle éminent et la contribution scientifique exceptionnelle de l'Organisation islamique pour les sciences médicales dans l'étude des problématiques médicales contemporaines à la lumière des enseignements juridiques et éthiques de

l'islam. Il a souligné que l'Académie se réfère régulièrement à l'IOMS pour enrichir ses délibérations et orienter ses résolutions dans le domaine de la bioéthique et des sciences médicales, eu égard à l'expertise reconnue, à la rigueur méthodologique et à l'actualité des travaux de l'Organisation.

De son côté, Son Altesse le Prince héritier a souhaité la bienvenue au Secrétaire général et aux participants à la conférence, saluant les efforts de l'Académie pour aborder les problématiques contemporaines avec une vision jurisprudentielle éclairée, tout en affirmant la volonté du Koweït de continuer à soutenir toutes les initiatives qui renforcent la coopération, la concertation et le dialogue entre les institutions scientifiques et religieuses du monde musulman et au-delà.

La réunion s'est tenue en présence de SEM Dr. Abdoul Wahab, Ministre de Santé du Koweït et Dr Mohammed Al-Jarallah, président de l'IOMS.

Lors d'une conférence au Koweït Le Secrétaire Général appelle à un Ijtihad collectif sur l'ADN, l'édition génomique et l'intelligence artificielle

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a prononcé un discours de clôture magistral lors de la conférence internationale intitulée «ADN et édition génomique à l'ère de l'intelligence artificielle », organisée par l'Organisation islamique pour les sciences médicales (OISM), le jeudi 17 Dhoul Qi'da 1446H, correspondant au 15 mai 2025, dans la capitale koweïtienne. En ouverture de son allocution, Son Excellence a transmis les salutations respectueuses des membres, experts et chercheurs de l'Académie, tout en exprimant ses remerciements sincères à Son Altesse Cheikh Mishaal Al-Ahmad Al-Jaber Al-Sabah, Émir de l'État du Koweït, ainsi qu'à son gouvernement pour leur accueil chaleureux et leur hospitalité généreuse. Il a salué la vision éclairée de l'OISM, sa capacité à anticiper les défis contemporains et son engagement constant à accompagner les avancées de la médecine et de la technologie depuis plusieurs décennies. Il a qualifié l'OISM de «référence scientifique majeure dans le monde musulman, reconnue pour la profondeur de son approche, la rigueur de ses analyses à la lumière de la Charia, et la qualité de ses travaux conjuguant excellence médicale et expertise juridique.»

Évoquant le thème de la conférence, Son Excellence a souligné qu'il s'articule autour d'un véritable «triangle interdisciplinaire», où l'ADN incarne l'identité génétique humaine, l'édition génomique offre la possibilité de modifier cette structure avec une précision extrême via des outils révolutionnaires tels que CRISPR-Cas9, et l'intelligence artificielle transcende le simple rôle d'analyse pour devenir partenaire de décision en médecine et en génétique. Il a souligné :

« Ces technologies prometteuses doivent être exploitées pour traiter des maladies héréditaires complexes, mais elles posent également de sérieux défis éthiques et juridiques, notamment en matière de protection des données personnelles, de confidentialité génétique et de risques de discrimination. »



Selon Son Excellence, la valeur ajoutée de cette conférence ne réside pas uniquement dans son sujet d'avant-garde, mais surtout dans sa capacité à rassembler les spécialistes de différentes disciplines afin de formuler une vision humaniste, éthique et juridique partagée, à même de guider les législations futures. Il a ainsi insisté sur la nécessité de réconcilier progrès scientifique et système de valeurs :

« Il est impératif de reconstruire le lien entre innovation et responsabilité, entre ambition et conscience, afin d'assurer un avenir sûr, éthique et durable pour l'humanité. »

Rejetant le recours à l'ijtihad individuel pour trancher de telles questions complexes, Son Excellence a plaidé pour un ijihad collectif, institutionnel et interdisciplinaire, réunissant juristes, médecins, généticiens, spécialistes de la bioéthique, experts en droit et professionnels de l'intelligence artificielle :

« Seule une délibération collégiale peut garantir des réponses équilibrées, crédibles et conformes aux finalités de la Charia tout en répondant aux exigences du monde moderne. »

Il a, à cet égard, appelé les institutions de fatwa et les autorités sanitaires des États membres de l'OCI et des communautés musulmanes à se référer aux résolutions de l'Académie sur les questions de l'IA, de l'empreinte génétique, du génome humain et du génie génétique. Ces résolutions, fondées sur des analyses scientifiques rigoureuses fournies par l'OISM et d'autres centres de recherche réputés, doivent servir de références unifiées pour préserver l'autorité intellectuelle et

juridique de la Oumma. Il a aussi rappelé que le Conseil de l'Académie demeure ouvert à la révision de ses avis à la lumière de nouvelles données, en s'appuyant sur le principe fondamental selon lequel :

« La fatwa peut évoluer en fonction des changements de temps, de lieu, de circonstances et de coutumes. »

En conclusion, Son Excellence a exprimé sa profonde gratitude à Son Altesse le Prince héritier, S.E. Cheikh Sabah Khaled Al-Hamad Al-Mubarak Al-Sabah, pour son haut patronage de la conférence, à S.E. Dr Ahmad Abdulwahab Al-Awadi, ministre de la Santé, pour son soutien actif, et à S.E. Dr Mohammad Ahmad Al-Jarallah, président de l'OISM, pour l'organisation d'un événement scientifique d'une telle portée. Il a proposé que les recommandations issues de la conférence soient soumises à l'Académie pour examen, révision et intégration dans ses futures résolutions collectives.

Son Excellence a également salué le travail acharné des équipes techniques et administratives de l'OISM, avec une mention spéciale au Dr Abdul Latif Al Murr, secrétaire général adjoint, pour sa coordination efficace. En témoignage de reconnaissance, il a remis deux exemplaires de la cinquième édition des Résolutions de l'Académie au ministre de la Santé et au président de l'OISM, symbolisant ainsi la coopération féconde et la complémentarité des institutions au service de la science et de la Charia.



Le Consul général et Envoyé spécial des États-Unis auprès de l'OCI en visite à l'Académie



S.E. M. Rafiq Mansour, Consul général des États-Unis à Djeddah et Envoyé spécial auprès de l'Organisation de la Coopération islamique (OCI), a effectué une visite officielle au siège de l'Académie, le mercredi 24 Dhoul Qi'da 1446H, correspondant au 21 mai 2025, accompagné d'une délégation de haut niveau. À son arrivée, il a été accueilli par S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie. Le Consul général a exprimé ses remerciements pour l'accueil cordial qui lui a été réservé, soulignant son vif intérêt à mieux connaître l'Académie, ses orientations et ses activités. Il a salué les efforts entrepris par le Secrétaire général pour renforcer le rayonnement de l'Académie dans les cercles intellectuels et juridiques du monde islamique. Il a déclaré à cet égard : «Je suis heureux de cette rencontre avec Votre Excellence, et je tiens à vous transmettre les propos élogieux de mes collègues au sein

du consulat général concernant l'évolution remarquable de l'Académie depuis votre prise de fonctions. Cette visite témoigne de notre volonté d'approfondir la coopération et le dialogue avec les institutions de l'OCI, en particulier l'Académie internationale du Fiqh islamique. »

En retour, le Secrétaire général a souhaité la bienvenue à Son Excellence le Consul général, le félicitant pour sa nomination à ces fonctions stratégiques, et lui a adressé ses vœux de plein succès dans sa mission. Il a souligné que cette visite revêt une grande importance, car elle traduit l'intérêt croissant porté par les partenaires internationaux à l'action de l'Académie, à ses objectifs et à ses programmes, notamment en matière de diffusion des valeurs de modération, de dialogue interreligieux, de coexistence pacifique, et de sensibilisation aux droits des femmes dans les sociétés musulmanes.

Prof. Sano a également présenté un aperçu des initiatives de l'Académie dans le domaine de la promotion de la pensée juridique renouvelée (ijtihad collectif), de l'éducation éthique, ainsi que de son engagement à répondre aux problématiques contemporaines à la lumière des finalités supérieures de la Charia. Il a exprimé la disponibilité de l'Académie à

approfondir la concertation et la coopération avec toutes les institutions partageant les mêmes idéaux.

En clôture de la visite, S.E. M. Rafiq Mansour a inscrit un mot dans le livre d'or de l'Académie, dans lequel il a déclaré :

« Je suis honoré de visiter l'Académie et d'en apprendre davantage sur l'importance de sa mission. Merci pour le travail remarquable que vous accomplissez et qui résonne bien au-delà du monde islamique. »

Ont assisté à cette rencontre :

M. Mohammed Chouk, Directeur de cabinet du Secrétaire général M. Mohammed Walid Al-Idrissi, Directeur de l'information et des relations publiques Mme Sarah Amjad Bedewi, Directrice des affaires de la famille et des femmes M. Saad Salahuddin Al-Samar, Chef de la division des médias Dr Hajj Manta Drameh, Chef de la division de la coopération internationale



L'Ambassadeur de Serbie visite l'Académie

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a reçu avec honneur S.E. M. Dragan Bisenik, Ambassadeur de la République de Serbie auprès du Royaume d'Arabie saoudite, le mercredi 24 Dhoul Qi'da 1446H, correspondant au 21 mai 2025, au siège de l'Académie à Jeddah.

Cette visite, la première du genre d'un haut représentant officiel serbe à l'Académie, marque un moment significatif dans le développement des relations entre la République de Serbie et les institutions du monde islamique. À cette occasion, le Secrétaire général a exprimé sa profonde gratitude à l'Ambassadeur pour cette démarche appréciée, qu'il a qualifiée de « prélude à une nouvelle phase de dialogue et de coopération constructive entre l'Académie et les institutions serbes ». Il a, ensuite, présenté à son hôte un aperçu global de la mission de l'Académie, de ses objectifs stratégiques en insistant particulièrement sur ses efforts continus pour promouvoir les valeurs de modération, de tolérance, de coexistence pacifique et de dialogue entre les civilisations, tout en combattant l'extrémisme et les discours de haine. Il a souligné l'importance pour les institutions académiques et religieuses, tant dans le



monde musulman qu'au-delà, de bâtir des ponts de compréhension et de collaboration dans l'intérêt de la paix mondiale.

Il a également formulé le souhait que cette visite ouvre la voie à une coopération plus étroite entre l'Académie et les centres de recherche, universités et instances religieuses de la République de Serbie, dans le cadre d'initiatives communes favorisant le dialogue interreligieux, la compréhension mutuelle et le respect réciproque.

En réponse, l'Ambassadeur de Serbie a exprimé sa reconnaissance pour l'accueil chaleureux qui lui a été réservé et a fait part de son admiration pour le rôle intellectuel et moral de l'Académie dans le monde islamique. Il a déclaré :

« J'ai été particulièrement impressionné par la stature académique et intellectuelle de

Son Excellence, que j'ai découverte à travers sa biographie exceptionnelle. Il est, sans nul doute, l'un des érudits musulmans les plus respectés à l'échelle mondiale. C'est un réel privilège de pouvoir échanger avec lui et d'ouvrir des perspectives de rapprochement entre la République de Serbie et les institutions de la Oummah islamique. » Il a ajouté que cette visite s'inscrit dans le cadre des efforts constants de son pays pour renforcer les liens avec l'OCI et ses organes, à travers un dialogue sincère fondé sur la coopération et le respect mutuel.

La rencontre s'est déroulée en présence de : M. Mohammed Chouk, Directeur de cabinet, Mme Sarah Amjad Bedewi, Directrice des affaires de la famille et des femmes, M. Saad Al-Samar, Chef de la division des médias Dr Hajj Manta Drameh, Chef de la division de la coopération internationale



Le Directeur du Département des Recherches préside la 23e réunion du Conseil d'accréditation scientifique du CIBAFI

Le Dr Mohamed Mostafa Ahmed Shoaib, directeur du département des recherches, des études à l'Académie, a présidé la 23e réunion du Conseil scientifique et d'accréditation du Conseil général des banques et institutions financières islamiques (CIBAFI), tenue en ligne le mardi 17 Chawal 1446H, correspondant au 15 avril 2025.

Le Secrétaire général du CIBAFI, Dr Abdelilah Belatik, a présenté un rapport détaillé sur les principales activités réalisées par le Conseil au cours de la période écoulée. Il a notamment mis en lumière les développements significatifs apportés à la plateforme de formation en ligne, les progrès dans la traduction des kits



de formation professionnelle, l'actualisation de la liste des formateurs accrédités, ainsi que plusieurs autres dossiers techniques et académiques examinés par le Conseil. Cette réunion a rassemblé plusieurs personnalités de renom du secteur de la finance islamique, parmi lesquelles, Dr Abdelilah Belatik, Secrétaire général du CIBAFI, Dr Abdullah Mohammed, représentant de la

Banque islamique de développement (IsDB), Dr Akram Laldin, de l'International Shari'ah Research Academy (ISRA), Malaisie, Dr Mohammed Barsis, représentant du Centre Saleh Kamel de l'Université Al-Azhar, Égypte, Dr Riad Al-Hindawi, représentant de l'Institute of Banking Studies, Jordanie.

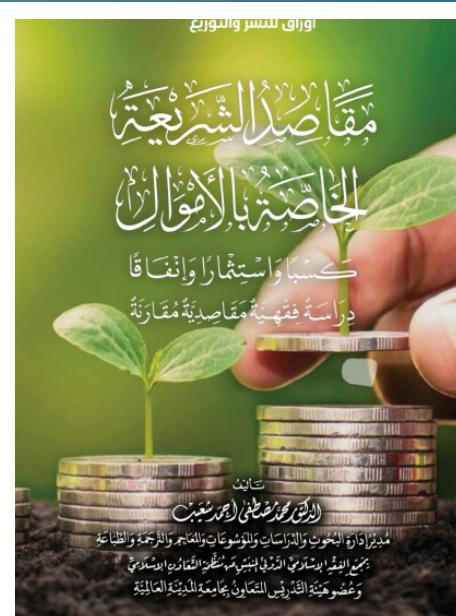
La réunion a permis de réaffirmer l'engagement des membres à poursuivre l'amélioration des standards de formation et d'accréditation dans le domaine de la finance islamique, afin d'assurer une montée en compétence durable et conforme aux principes de la Charia dans les institutions financières islamiques à travers le monde.

Parution d'un nouvel ouvrage du Directeur du Département des Recherches

Le Secrétariat général de l'Académie adresse ses plus chaleureuses félicitations au Dr Mohamed Mostafa Ahmed Shoaib, directeur du Département de la recherche et des études à l'Académie, à l'occasion de la publication de son nouveau livre intitulé : « Les objectifs de la Charia en finance : Étude juridique comparative », paru aux éditions Dar Awraq en Égypte. Dans cet ouvrage, l'auteur propose une analyse approfondie des *maqāṣid al-shari'ah* (objectifs supérieurs de la loi islamique) appliqués au domaine financier. Il commence par définir les finalités générales et spécifiques de la Charia, en exposant leurs typologies, leurs rôles dans la structuration des systèmes juridiques islamiques, ainsi que les étapes historiques de leur émergence, leur codification et leur développement méthodologique à travers les

âges. L'ouvrage explore ensuite les principes fondamentaux de la Charia en matière de gestion des biens et des ressources, en mettant en lumière les fondements d'un revenu licté, les mécanismes légitimes d'acquisition de la richesse, et la vision islamique globale de l'économie et des biens matériels. Il traite de manière rigoureuse des objectifs généraux de la Charia relatifs à la protection, la croissance et la distribution de la richesse, ainsi que des objectifs spécifiques concernant l'éthique des transactions financières, les investissements, et la réglementation des dépenses.

L'ouvrage se conclut par une série de résultats et de recommandations pratiques destinées à enrichir la réflexion contemporaine sur l'économie islamique et à contribuer à l'élaboration de politiques financières conformes aux finalités de la Charia.



51e réunion mensuelle du personnel

S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 51e réunion mensuelle du personnel de l'Académie, tenue au siège de l'Académie à Jeddah, le lundi 10 Ramadan 1446H, correspondant au 10 mars 2025.

À l'ouverture de la réunion, il a adressé ses chaleureuses félicitations à l'ensemble du personnel à l'occasion du mois béni de Ramadan, en invoquant Allah le Tout-Puissant pour qu'il accorde à chacun la réussite dans l'accomplissement du jeûne. Il a exhorté les membres du personnel à profiter de cette période spirituelle privilégiée pour se rapprocher d'Allah, renforcer leur sens des responsabilités professionnelles et purifier les cœurs de toute forme de négligence ou de manquement.

Ensuite, il a annoncé l'approbation officielle



de la tenue d'une rencontre scientifique entre les membres de l'Académie et un groupe de savants d'Afghanistan, qui se tiendra prochainement en Arabie saoudite. Enfin, il a invité les fonctionnaires à partager leurs observations, suggestions et recommandations en lien avec les activités en cours et les défis rencontrés, affirmant l'importance de la participation de tous à l'amélioration continue du rendement institutionnel.

La réunion a débouché sur plusieurs décisions

opérationnelles, notamment :

- Assurer le suivi de l'impression des articles de recherche de la session et en accélérer la réception afin de respecter les délais de préparation.
- Préparer la liste officielle des participants à la Conférence, en coordination avec les autorités compétentes.
- Finaliser la conception de la couverture du livret de la prochaine session, en veillant à son harmonie graphique avec celle des articles de recherche.
- Le Secrétaire général a conclu la réunion en réitérant ses remerciements au personnel pour leur engagement et leur dévouement, soulignant que la réussite de l'Académie dépend de l'esprit de responsabilité partagée de tous le personnel.

141e réunion hebdomadaire de départements



S.E. Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 141e réunion hebdomadaire des directeurs de départements, le lundi 17 Ramadan 1446H, correspondant au 17 mars 2025, au siège de l'Académie à Jeddah.

En ouvrant la séance, il a souhaité la bienvenue aux participants et a exprimé sa satisfaction

quant à leur engagement continu dans la mise en œuvre des décisions stratégiques de l'Académie. Il a souligné l'importance de suivre rigoureusement l'exécution des résolutions issues des réunions précédentes, conformément au plan stratégique global élaboré par l'Académie. Il a insisté sur le caractère contraignant de toutes les décisions adoptées en réunion, précisant qu'elles doivent être appliquées avec sérieux, précision et dans les délais impartis.

La réunion a ensuite procédé à une évaluation du niveau d'exécution des décisions antérieures, et a abouti à de nouvelles

directives opérationnelles. Parmi les décisions clés adoptées figurent :

- S'assurer de la réception par l'Académie, à la date convenue, de l'ensemble des articles de recherche dans leur version définitive.
- Préparer plusieurs versions de projets graphiques pour la brochure de présentation institutionnelle ainsi que pour la brochure dédiée au projet de Waqf de l'Académie.
- Veiller à l'envoi des articles de recherche de la session à l'ensemble des participants, membres et experts concernés.

68e réunion périodique de divisions

Prof. Koutoub Moustapha Sano, Secrétaire général de l'Académie, a présidé la 68e réunion périodique des chefs de division, tenue le jeudi 13 Ramadan 1446H, correspondant au 13 mars 2025, au siège de l'Académie à Jeddah. En ouvrant la séance, il a adressé ses remerciements aux chefs de division pour leur présence et leur engagement constant, soulignant l'importance de la synergie, la coopération et la coordination entre toutes les divisions et les départements, afin d'achever efficacement les différentes activités.

La réunion a permis de faire le point sur la mise en œuvre des décisions précédentes

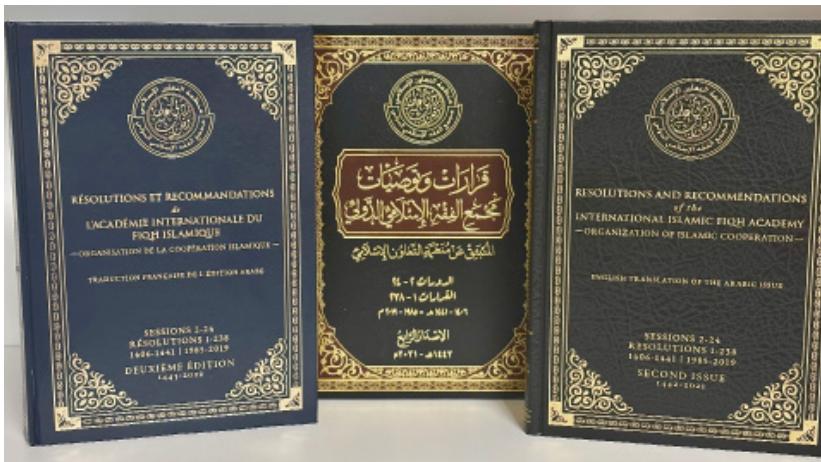


et d'adopter de nouvelles mesures visant à consolider les préparatifs en cours. Parmi les décisions notables figurent :

- Reconcevoir les brochures d'introduction de l'Académie afin d'en améliorer la présentation, puis les intégrer dans les pochettes-cadeaux destinées aux

participants et invités de marque.

- Distribuer les publications officielles de l'Académie à ses partenaires stratégiques, et assurer l'impression de l'ensemble des accords et protocoles de coopération signés à l'occasion de la session.
- Poursuivre le téléchargement des vidéos institutionnelles sur les plateformes officielles de l'Académie, avec traduction des titres dans les langues de travail de l'Académie, en vue d'un meilleur rayonnement et d'une accessibilité élargie.



Depuis quatre décennies, le Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique publie de temps à autre des résolutions claires, efficaces et convaincantes fondées sur la Charia en réponse aux questions et aux développements qui continuent d'affecter la vie contemporaine et qui préoccupent les musulmans soit à l'Est et redaction. Le nombre de résolutions émises par le Conseil de l'Académie a atteint deux cent soixante (260) résolutions sur des questions intellectuelles, éducatives, sociales, économiques et halal.

Grâce à Allah, ces résolutions sont devenues

la référence scientifique vers laquelle de nombreux pays se tournent, des sociétés se réfugient et de nombreux peuples préfèrent suivre.

Elles ont également servi de fatwas qui ont contribué aux fondements aux applications et transactions financières islamiques actuelles. De nombreux tribunaux chariatiques, organisations de santé et établissements d'enseignement scientifique du monde entier y adhèrent, et ils sont devenus des fondements scientifiques solides et des normes de la charia approuvées et reconnues par les juristes, les experts et les

Un aperçu sur les résolutions et recommandations de l'Académie

intellectuels de la Oummah.

Le Secrétariat général a choisi de consacrer les dernières pages de son bulletin mensuel à leur publication consécutive afin de présenter leur contenu sobre et de rappeler leur importance primordiale, tout en priant Allah le Plus Haut de récompenser les honorables érudits et experts qui ont participé à leur redaction et à leur publication d'une manière qui soit utile pour l'humanité et qui restera à jamais sur terre.



Résolutions et Recommandations de la 20ème Session du Conseil de l'Académie internationale du Fiqh islamique

Oran - Algérie

26 Chawal-2 Dhoul Qui'da 1433/13-18 Septembre 2012

Résolution № 186 (1/20)

Le Jugement l'Insolvabilité et la Faillite au regard de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Du Jugement de la Charia sur l'Insolvabilité et la Faillite, et les Systèmes Contemporains, et après avoir écouté les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Décide ce qui suit :

Premièrement : Définition de l'Insolvabilité et du Débiteur Insolvable

(1) Tenant compte de ce qui a été dit dans le septième paragraphe de la résolution de l'Académie n ° 64 (2/7) concernant « La caractéristique de la faillite qui entraîne l'obligation d'accorder un délai », l'insolvabilité est l'état occasionnel qui caractérise une personne incapable de s'acquitter de ses obligations financières tout en remboursant ses dettes. Quant au terme "personne insolvable", il désigne la personne dans cette situation.

(2) La caractéristique de la faillite est l'insuffisance des biens du débiteur pour rembourser ses dettes échues. Quant au terme "failli", il désigne une personne qui se trouve dans une telle situation.

Deuxièmement : les principales différences entre l'insolvabilité et la faillite selon les Fouqahas

(1) L'insolvabilité peut être précédée par un état de solvabilité, mais peu aussi ne pas l'être, contrairement à la faillite qui quant à elle est forcément précédée par un état de solvabilité.

(2) Lorsqu'un verdict de faillite est rendu, le failli est privé du droit de disposer totalement

de ses biens, tandis que l'insolvable reconnu comme tel par la Charia, a droit à un sursis jusqu'à ce qu'il soit en mesure de rembourser. À cet égard, Allah Le Tout-Puissant dit : « Si le débiteur est en difficulté, accordez un sursis jusqu'à ce qu'il soit dans l'aisance. » [Al-Baqarah: 280].

(3) L'insolvable n'est pas puni d'emprisonnement s'il prouve son insolvabilité, alors que le failli peut subir une peine d'emprisonnement à la discrétion des autorités (ta'zir), en cas de fraude, de duperie, de négligence ou de manquement.

(4) L'insolvabilité peut résulter d'une dette ou d'un droit légal tel que la subsistance, contrairement à la faillite, qui a toujours pour origine une dette.

Troisièmement : les Jugements concernant la Faillite dans la Jurisprudence Islamique

(1) Le failli doit être interdit de toute utilisation de ses biens qui engendrerait un préjudice pour ses créanciers. La prise de cette décision et le lever de celle-ci reviennent aux autorités judiciaires.

(2) Il est permis d'empêcher un failli de voyager si son voyage porte clairement atteinte aux droits de ses créanciers.

(3) Les dettes du failli dont le règlement devait être différé deviennent immédiates.

(4) Le pouvoir judiciaire procède à la vente des actifs du failli de la manière la plus avantageuse pour les créanciers et les débiteurs et partage le produit de la vente. Si de nouveaux actifs appartenant au failli sont découverts les créanciers ont le droit de demander le remboursement du reliquat de leur dette.

(5) Il est autorisé à un créancier de reprendre son bien lorsqu'il le trouve en l'état parmi les actifs du débiteur en faillite et qu'il n'a pas encore été dédommagé pour celui-ci.

Quatrièmement : Imposer une pénalité au mauvais payeur solvable

L'Académie réaffirme ce qui avait été indiqué dans sa précédente résolution № 51 (2/6), article trois et quatre sur la « vente à tempérament », concernant l'interdiction d'imposer une pénalité ou de fixer des conditions de compensation pour un mauvais payeur solvable. Il est cependant permis de mettre à sa charge les frais de justice.

Cinquièmement : L'Académie décide de reporter l'étude des questions suivantes, concernant « l'insolvabilité et la faillite », à une prochaine session :

(1) Questions jurisprudentielles relatives à la protection des institutions financières islamiques, notamment la question de « l'assurance sur les dettes » et « l'engagement de donation »

(2) Jugements relatifs aux transactions du failli et de l'insolvable en période de suspicion.

(3) Jugements relatifs à la faillite des sociétés et des institutions financières dans le contexte des systèmes contemporains.

4) Problèmes liés à l'insolvabilité (civile), du fait que le terme « insolvabilité » dans le droit positif englobe parfois les notions de faillite et d'insolvabilité du point de vue du fiqh islamique.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 187 (2/20)

L'Assurance Coopérative : Jugements et Règles au regard de la Charia

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les études présentées à l'Académie et portant sur: L'Assurance coopérative: Jugements et Règles au regard de la Charia, dans cette session et lors des sessions précédentes,

Et à la lumière des recommandations du congrès sur «L'assurance coopérative : dimensions, perspectives et position de la Charia à son égard» organisé par l'Académie Internationale de Fiqh Islamique à Amman (Royaume Hachémite de Jordanie) en collaboration avec l'Université Jordanienne, l'Organisation Islamique pour l'Éducation la Science et la Culture (ISESCO), et l'Institut Islamique pour la Recherche et la Formation (membre du Groupe de la Banque Islamique de Développement), du 26 au 28 Rabi al-Thani, 1431 H (11-13 Avril 2010),

Et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Le Conseil décide ce qui suit :

Premièrement : L'Académie Internationale de Fiqh Islamique souligne ce qui a été déclaré dans sa résolution n ° 9 (9/2) sur «L'assurance et la réassurance», à savoir que le contrat d'assurance commerciale à fixe utilisé par les compagnies d'assurance commerciales est un contrat d'échange de biens comportant un

degré de gharar (incertitude) trop important qui invalide le contrat. C'est pourquoi il interdit par la Charia. L'alternative conforme aux principes fondamentaux des transactions/interactions islamiques est le contrat d'assurance coopérative, qui repose sur le don gracieux et l'entraide.

Deuxièmement : en raison de certains problèmes apparus dans les compagnies d'assurance islamiques au cours de leurs multiples applications, en plus des difficultés juridiques, et des complications rencontrées par ces compagnies dans le domaine de la réglementation et de l'audit, il convient de développer une conception exhaustive de l'assurance coopérative.

Par conséquent, le Conseil recommande ce qui suit :

Premièrement: Confier au secrétariat de l'Académie, en collaboration avec les centres de recherche concernés, la tâche de réunir un comité composé de savants du Fiqh et d'experts chargé d'établir un projet complet organisant les jugements et les règles de la Charia expliquant les principes fondamentaux de l'assurance coopérative, et énumérant ses formes acceptables dans la Charia, afin d'en permettre une application flexible. Parmi ces jugements et règles figurent les suivants :

(1) Le concept et l'essence de l'assurance coopérative dans la perspective de la Charia Islamique.

(2) La comparaison entre l'assurance coopérative et l'assurance commerciale :

1.a) La comparaison entre l'assurance coopérative

compatible avec la Charia et les principes internationaux de coopération.

2.b) La comparaison entre l'assurance coopérative compatible avec la charia et les principes de l'assurance commerciale.

(3) Identification et description des relations entre les parties à l'assurance coopérative et en particulier la description du rapport entre les cotisants au fonds d'assurance et de celui entre le fonds d'assurance et la partie chargée de la gestion.

4) Jugements et critères d'évaluation de la rémunération du gestionnaire du fonds de l'assurance.

(5) Les règles concernant le surplus d'assurance et le déficit d'assurance s'il en existe.

(6) Règles de la Charia concernant la participation et le retrait du fonds de l'assurance coopérative.

7) Les jugements concernant la liquidation du fonds d'assurance des coopératives.

(8) Jugements et règles de la réassurance.

(9) Principe de partage des profits et des pertes.

(10) Principe de «subrogation» et ce qui s'y rapporte.

(11) Principe de franchise et questions s'y rapportant.

Deuxièmement : La présentation du projet par le comité aura lieu à la prochaine session de l'Académie, afin d'atteindre une finalisation d'un projet de résolution à la lumière du deuxième paragraphe ci-dessus.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 188 (3/20)

Poursuite de la Discussion sur les «Soukouk Islamiques»

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Poursuite de la discussion sur les « Soukouk Islamiques », et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Et à la lumière des recommandations de la conférence « Les Soukouk Islamiques : Exposé et Évaluation » organisée par l'Académie Internationale de Fiqh Islamique à Jeddah au siège du Centre de Recherche sur l'Économie

Islamique de l'Université Roi Abdul-Aziz et en collaboration avec ce dernier et avec l'Institut Islamique de Recherche et de formation de la Banque Islamique de Développement, du 10 au 11 Jourada al-Akhira 1431 correspondant aux 24-25 Mai 2010,

Et en prenant considération ce qui a été déclaré dans la Résolution N° 178 (4/19) de l'Académie sur «Les Soukouk Islamique : Applications Contemporaines et Négociation», publiée à la dix-neuvième session de l'Académie et dans d'autres résolutions,

Et après avoir suivi les débats à ce sujet,

L'Académie recommande ce qui suit :

Premièrement : Principes généraux

(1) Les soukouk islamiques doivent concrétiser

les objectifs de la Charia en améliorant le développement, soutenant les activités réelles et en établissant l'équité entre les deux parties.

(2) Les contrats soukouk doivent réellement impliquer ce qui résulte de ces contrats, aussi bien légalement que du point de vue de la Charia, comme la propriété, la possibilité d'en disposer et la responsabilité de garantie de leur propriétaire. Les contrats ne doivent pas non plus être de simples prétextes ou être factices et la conformité à la Charia de leurs conséquences doit être vérifiée.

(3) Les documents de Soukouk doivent stipuler les mécanismes nécessaires pour contrôler leur application et s'assurer qu'ils ne soient pas de simples prétextes ou ne soient pas factices et pour

permettre de corriger les fautes éventuelles. Un examen périodique doit également être réalisé pour vérifier, d'une part, que les fonds obtenus par les soukouk sont bien utilisés aux fins prévues lors de leur émission, et d'autre part, que les soukouk impliquent réellement ce qui résulte de tout contrat d'un point de vue de la Charia.

(4) Les soukouk islamiques doivent respecter toutes les différences fondamentales, au niveau de leur structuration, leur conception et leur composition, qui les distinguent des obligations (à caractère usuraire), et leur mécanisme de commercialisation et de tarification doit en être impacté.

Deuxièmement : Les Engagements

1) Il n'est pas permis au moudarib, partenaire, ou agent de s'engager à prendre les mesures suivantes :

(a) Acheter les Soukouk ou les actifs qu'ils représentent à une valeur nominale ou à une valeur prédéterminée, dans la mesure où un tel arrangement reviendrait à garantir le capital ou à percevoir un montant comptant contre une somme supérieure à terme.

Les cas de faute et de négligence constituent une exception à ce qui précède afin de garantir les droits des détenteurs de soukouk.

1. b) Prêter au détenteur de soukouk lorsque le rendement réel est inférieur aux prévisions, étant donné qu'une telle transaction constituerait une combinaison entre un prêt et une vente, ou à un prêt comportant des intérêts. Néanmoins, il est permis de constituer un fonds de réserve issu des bénéfices afin de compenser une baisse de rendement éventuelle.

(2) Dans la Charia, il est permis de se prémunir contre les risques liés au capital dans les soukouk ou autres, par le biais d'une assurance coopérative ou solidaire conforme aux règles de la Charia.

Troisièmement : Location d'un Actif à son Vendeur. Il est interdit de vendre un actif comptant à condition que ce même actif soit ensuite loué avec une promesse de vente au vendeur contre un montant total comprenant les loyers et la vente- supérieur au prix comptant auquel l'actif a été vendu, que cette condition soit ou non explicite ou implicite. Une transaction de ce type est une forme de vente nommée "Inah" et est

interdite dans la Charia. De ce fait, il n'est pas permis d'émettre des Soukouk fondés sur cette configuration.

Quatrième : Location d'un actif non spécifié et décrit précisément

(1) Il est permis de louer des biens non spécifiés, mais décrits précisément, à condition que les règles de transaction dans la Charia soient respectées. Par conséquent, il est permis d'émettre des soukouk fondés sur cette configuration.

(2) La problématique de cette forme concerne deux points :

1. a) Le jugement de la Charia concernant le report du versement du loyer après la finalisation de la transaction (majlis al-aqd).

2. b) le jugement de la Charia concernant la négociation des soukouk fondée sur la location d'actifs non spécifiés et décrits précisément avant qu'ils soient définis.

Le Conseil de l'Académie recommande que le Secrétariat de l'Académie constitue une équipe de savants et d'experts chargés d'étudier cette forme à la lumière des points précédents et de présenter une étude détaillée avant la prochaine session.

Cinquièmement : négociation de titres financiers (Soukouk, actions, ou unité d'investissement)

(1) Lorsque les actifs sous-jacents au titre financier sont purement de l'argent ou des dettes, la négociation de ce titre est soumise aux règles de la Charia concernant les échanges de monnaie et les ventes de dettes.

(2) Si les actifs sous-jacents au titre financier sont des actifs tangibles, des avantages ou des droits, il est permis de négocier le titre au prix convenu.

(3) Si les actifs sous-jacents au titre financier sont un mélange d'argent, de dettes, d'actifs tangibles, d'avantages et de droits, il y aura deux cas :

1.a) Lorsque les dettes et les sommes sont reliées à un actif à qui elles peuvent être imputées et que le titre financier est adossé à la propriété de ce même actif. Dans ce cas, il est permis de négocier le titre financier, quel que soit le ratio de dettes et d'argent par rapport à l'actif tangible.

2.b) Le second cas est celui où cette attribution est inexiste ou que le titre financier n'est

pas adossé à l'actif tangible titulaire des dettes et des sommes. Dans ce cas, la négociation de tels titres sera soumise aux règles de « prédominance ».

(4) Si la société ou le projet auquel le titre est adossé n'a pas encore démarré ou est en liquidation, la négociation de tels titres sera soumise aux règles de « prédominance ».

(5) Les recherches soumises à l'Académie indiquent que l'affiliation pourrait être établie par le biais de la propriété de l'employeur, de l'entreprise ou de l'activité. Il est également apparu que le concept de prédominance avait une large portée.

Par conséquent, en raison de la nécessité de définir les critères relatifs à la notion d'affiliation, ainsi que ceux relatifs à la notion de prédominance et de présenter les cas se rapportant à chacune de ces deux notions, le Conseil recommande au Secrétariat de l'Académie de convoquer une équipe de savants et d'experts pour étudier ces critères à la lumière des points précédents et d'en soumettre une étude détaillée la prochaine session de l'Académie.

Sixièmement : Effet des résolutions de l'Académie sur les contrats passés

(a) Les résolutions issues de l'Académie sont valables à compter de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent, notamment les soukouk émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwas admissibles par la Charia.

(b) Il est du devoir des musulmans de suivre autant que possible les directives de la noble Charia dans toutes leurs affaires et tous leurs actes, car Allah le Tout-Puissant a dit : « Craignez donc Allah autant que vous le pouvez » [Al-Taghabun: 16] et Il a également dit : « Allah n'impose à aucune âme une charge supérieure à sa capacité. » [Al-Baqarah: 286].

Cela fait, les musulmans obtiendront le pardon d'Allah, le Tout-Puissant, pour ce qu'ils sont incapables d'accomplir. Néanmoins, ils doivent continuellement travailler pour s'extirper de leur incapacité et ne plus être soumis aux règles des nécessités impérieuses, afin que puisse se réaliser pleinement la sagesse de la Charia et que la société musulmane puisse jouir d'une vie saine à l'ombre des enseignements d'Allah, Le Tout-Puissant.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution N° 189 (4/20)

La poursuite des Discussions sur les « Contrats de Maintenance »

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre

2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : « des Contrats de Maintenance », et après avoir suivi les débats sur ce sujet, et prenant en compte la résolution de l'Académie n° 103 (6/11) concernant le

contrat de maintenance examiné à la session n° 11,

Le Conseil décide ce qui suit :

1. a) La confirmation de ce qui fut mentionné dans la résolution susmentionnée [N° 103 (6/11)] «un contrat de maintenance

est un contrat en vertu duquel une partie s'engage à effectuer une vérification et une réparation régulières ou occasionnelles de tout ce dont une machine ou tout autre objet a besoin pendant une période donnée

contre une rémunération déterminée». L'engagement du prestataire de maintenance peut inclure des travaux uniquement ou à la fois des travaux et des matériaux.

(b) Les formes de contrats de maintenance pour lesquelles l'Académie avait décidé, dans

la résolution précédente, de reporter l'émission d'un avis les concernant pour mieux définir leurs formes et leurs jugements doivent rester en suspens pour de plus amples recherches et études lors d'une session prochaine.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 190 (5/20) **Le Rôle des Conseils de Fiqh dans l'encadrement du développement des Institutions Financières Islamiques : Ses Mécanismes et Ses Modes**

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : Du Rôle des Conseils de Fiqh dans l'encadrement du développement des Institutions Financières Islamiques : Ses Mécanismes et Ses Modes, et après avoir suivi les débats sur ce sujet,

L'Académie souligne que la création d'académies, de conseils de fiqh et d'institutions financières islamiques constitue l'une des grandes réalisations de l'époque actuelle. L'Académie salue également le rôle remarquable que jouent actuellement les conseils de surveillance Chariatique et les institutions financières islamiques dans la revivification du système financier islamique contemporain et l'amélioration de sa crédibilité.

L'Académie souligne aussi :

- (1) Le caractère indispensable de la coopération entre les conseils de surveillance Chariatique d'institutions financières islamiques et les académies du Fiqh pour la coordination et les échanges de points de vue.
- (2) Le caractère indispensable de la coordination entre les conseils de surveillance de la Charia dans les institutions financières islamiques.
- (3) L'Académie doit réaliser des études utiles pour consolider le rôle des institutions financières islamiques dans l'application de la Charia et trouver des solutions appropriées aux problèmes et crises rencontrés.
- (4) L'Académie doit élaborer un code complet au sujet des transactions financières islamiques qui constituerait une référence à suivre concernant ces transactions.
- (5) L'Académie réitère ce qui est indiqué au point (1) de sa résolution n° 188 (3/20) selon lequel «les résolutions l'Académie sont valables à compter de la date de leur émission sans affecter les contrats qui les précèdent,

y compris les soukouk émis sur la base de l'Ijtihad ou de fatwa admissibles par la Charia».

Ainsi, l'Académie recommande ce qui suit :

- (1) Poursuivre le dialogue avec les banques centrales et les organes de surveillance dans les pays musulmans afin de permettre aux institutions financières islamiques de jouer leur rôle dans la vie économique et le développement national en accord avec les règles d'audit et conformément aux spécificités du domaine de finance islamique.
- (2) Communiquer les résolutions de l'Académie à toutes les banques et institutions financières islamiques, aux institutions d'éducation et d'enseignements et centres de recherche et d'études locaux et internationaux en plus de leur propagation à travers les médias et les réseaux sociaux.
- 3) Appeler les institutions financières islamiques à adopter les résolutions de l'Académie.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Resolution No. 191 (6/20) **Prisoners' Rights in Islamic Jurisprudence**

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : des Droits des Prisonniers dans la Jurisprudence Islamique et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Le Conseil de l'Académie recommande ce qui suit :

1. Le Secrétariat de l'Académie, en collaboration avec des experts des pays membres de l'OCI, doit élaborer un projet de charte sur « Les droits des prisonniers ».

2. Dans chaque pays membre, un organe indépendant doit être chargé de superviser les prisons et de veiller au respect des droits des prisonniers. Une surveillance étroite des prisons est également requise pour pouvoir punir toute violation de ces droits.

3. Les pays musulmans devraient construire des prisons conformes à des normes respectant les droits de l'homme et sa dignité. La conception des prisons doit comprendre toutes les mesures nécessaires pour la sécurité des prisonniers et le respect de leurs droits.

4. La restriction de liberté d'une personne ne doit avoir lieu qu'en vertu d'une décision judiciaire conformément à des garanties juridiques assurant la justice et l'absence d'injustice et de tout caractère arbitraire.

5. Se préoccuper de l'aspect économique de la vie des prisonniers ainsi que leur instruction et leur formation à des travaux manuels utiles pendant et après leur période d'emprisonnement tout en leur garantissant une rémunération équitable pour le travail qu'ils accomplissent.

6. Garantir au prisonnier le droit de rencontrer sa famille et ses amis connus pour leur bonne conduite. Les rencontres entre le prisonnier et son épouse doivent également

être autorisées en assurant leur confidentialité.

7. Assurer aux prisonniers les droits que la Charia leur garantit, comme leur droit à une nourriture adaptée et des vêtements convenables, des sanitaires propres et leur permettre d'accomplir leur purification rituelle.

8. Les prisonniers doivent avoir la possibilité de pratiquer librement leurs rites religieux. Le plus grand intérêt doit être accordé à leur instruction en général et en particulier dans le domaine religieux et la prise de contact avec des prédateurs et des conseillers à l'intérieur de la prison doit leur être facilitée.

9. Les peines de privation ou de restriction de la liberté doivent être limitées le plus possible en ayant recours à des peines corporelles ou de substitution à la prison afin d'éviter les conséquences néfastes de la restriction de la liberté.

10. Limiter la détention préventive et les arrestations et toutes les autres formes de détention auxquelles les pays ont parfois

recours sans décision judiciaire et émettre des lois suffisantes pour garantir les droits des personnes recherchées. En outre, une limite maximale de détention préventive doit être fixée.

11. L'adoption de lois dans tous les

langs musulmans pour l'indemnisation des prisonniers innocents. Ces lois doivent également inclure l'indemnisation des prisonniers victimes d'agression et permettre de poursuivre les auteurs de sévices.

12. Organiser des séminaires pour les

prisonniers et les responsables des prisons afin de les informer de leurs droits et devoirs respectifs, ainsi que des sanctions qui pourraient être infligées en cas de négligence de leurs responsabilités.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 192 (7/20)

La Peine de Mort dans la Perspective de l'Islam

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : La Peine de mort dans la Perspective de l'Islam, et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet, Après avoir affirmé que l'Islam, en s'appuyant sur ses valeurs éthiques protectrices des droits de l'homme, a joué un rôle historique effectif et décisif dans la réduction de la peine de mort, en particulier dans les circonstances brutales qui régnent dans de nombreuses communautés. Ce résultat fut la conséquence de règles et de principes instaurés par l'Islam

comme le caractère sacré de la vie, l'abandon des peines au bénéfice du doute, ainsi que la règle de précaution concernant la vie humaine.

Le Conseil a décidé ce qui suit :

- La peine capitale est l'un des éléments du système punitif nécessaire à la protection des intérêts supérieurs des sociétés humaines et est proportionnée aux crimes commis, conformément aux règles de la Charia. De ce fait, les ambiguïtés préconisant son abolition définitive ne sont justifiées ni par la religion ni par la raison.

(2) La peine capitale consiste à priver le criminel de son droit à la vie en vertu d'une peine judiciaire équitable.

3) La peine capitale ne peut être infligée que s'il est établi que le criminel a commis un crime justifiant cette peine, et ce conformément aux

règles prescrites par la Charia pour établir la culpabilité.

(4) La condamnation d'un crime par la peine de mort doit reposer sur un texte législatif explicite tiré de la Charia.

(5) Des garanties doivent être fournies pour empêcher une application abusive ou les erreurs judiciaires concernant cette peine.

(6) Toutes les mesures préventives pour empêcher les crimes possibles de peine de mort, de sorte que l'auteur du crime ne dispose d'aucune excuse dans l'application de la peine qui lui est infligée.

(7) Le choix du procédé employé pour l'exécution de la peine capitale est laissé à la législation des pays musulmans, dans le cadre des règles et des objectifs généraux de la Charia islamique.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 193 (8/20)

Le Génie Génétique et le Génome Humain dans la Perspective Islamique

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : du Génie Génétique et du Génome Humain dans une Perspective Islamique, et les

recommandations du «11e Séminaire sur la Médecine et le Fiqh» organisé en collaboration avec l'Académie Internationale de Fiqh Islamique et l'Organisation Islamique pour les Sciences Médicales du Koweït , sur «Le Génie Génétique et la Thérapie Génétique dans une Perspective Islamique», en 1419 H (1988); et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Le Conseil a décidé ce qui suit :

Premièrement : Le report de la finalisation

de cette question à une session ultérieure de l'AIIFI.

Deuxièmement : le Secrétariat de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique est appelé à organiser un séminaire spécialisé pour étudier à nouveau le sujet de manière approfondie, et soumettre en conséquence les recommandations à l'une des prochaines sessions du Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique.

Et Allah Le Très Haut est Le Plus Savant

Résolution № 194 (9/20)

La désignation par le biais d'indices et de signes (Nouvelles applications)

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Après avoir examiné les recherches présentées à l'Académie sur le thème : La désignation par le biais d'indices et de signes (Nouvelles

applications) et après avoir suivi les débats qui se sont déroulés à ce sujet,

Le Conseil a décidé ce qui suit :

Premièrement : La définition de la présomption

Un indice est une chose apparente pouvant être utilisée pour connaître une chose inconnue.

Deuxièmement : Les types de présomptions L'indice est un concept vaste qui englobe

de nombreuses sortes en fonction de considérations différentes. Du fait de l'avancée des sciences, de nombreuses nouvelles formes d'indices sont apparues telles que les empreintes digitales, la photographie et la vidéo, l'enregistrement vocal, la signature électronique, le courrier électronique, etc.

Troisièmement : L'utilisation des indices

En principe, une décision de justice ne doit être fondée que sur une preuve établissant

un droit et admise par la Charia, telle que la confession, le témoignage ou le serment. En l'absence de telles preuves, des indices incontestables, textuels ou judiciaires, peuvent être utilisés. Ceci étant :

(1) Il est permis d'utiliser les indices incontestables pour déterminer les droits financiers et les coupables de différentes infractions, à l'exception des houdoud et des peines du talion (Qissas).

(2) Il est permis d'utiliser les indices pour établir l'existence de contrats, tant que rien n'est venu les annuler.

(3) Des indices qui ne sont pas incontestables peuvent également être pris en considération pour l'attribution de droits ou autre lorsqu'il existe d'autres éléments sur lesquelles les juges peuvent s'appuyer.

Quatrièmement : l'empreinte génétique

(ADN)

D'un point de vue scientifique, l'empreinte génétique (ADN) est un moyen presque infaillible dans la vérification de la filiation biologique et de l'identité des personnes, en particulier dans le domaine de la médecine légale. Elle s'élève donc au niveau des indices forts pris en considération par la majorité des érudits du Fiqh dans les cas autres que les houdoud.

L'empreinte génétique représente un énorme progrès à notre époque dans le domaine de la qiyafa (désignation de la parenté sur la base de ressemblances), qui est admis par la majorité des érudits des différentes écoles du Fiqh en tant que moyen d'établir une filiation contestée, à condition que l'empreinte génétique soit obtenue de plusieurs laboratoires.

Par conséquent, dans les cas où la qiyafa peut être prise en compte, l'empreinte génétique peut être à fortiori prise en considération pour affirmer une filiation dans les situations suivantes :

(1) Les cas de litiges concernant des personnes dont la filiation est inconnue sous toutes les formes de litiges mentionnées par les érudits du Fiqh.

(2) Les cas de confusion entre des nouveau-nés dans les hôpitaux, les centres de puériculture et autres, ainsi que les cas de confusion entre des bébés éprouvettes.

(3) Les cas de perte ou de confusion d'enfants lors d'accidents ou de catastrophes naturelles lorsqu'il est impossible de retrouver leurs familles. Il en est de même pour les cadavres non identifiables dans les guerres ou autre.

Cinquièmement : l'empreinte génétique ne

Déclaration concernant la production aux États-Unis d'un film infamant envers le Plus Noble des Prophète, qu'Allah le couvre de Ses éloges.

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux

Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la paix soient sur notre maître Muhammad, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons

Ceci dit :

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'étant réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012), constate avec une vive inquiétude les tentatives de certaines personnes habitées par la haine de l'Islam aux États-Unis de porter atteinte au noble rang du Prophète Muhammad (bénédiction et paix sur lui) à travers la production d'un film. Cet acte, contraire aux lois divines, aux conventions internationales et aux valeurs humaines, est une provocation contre l'ensemble de la communauté musulmane à travers ce qu'ils ont de plus sacré : le Prophète et Messager Muhammad (paix et bénédiction sur lui), envoyé en tant que miséricorde pour le monde entier. Un tel comportement provoque non seulement les musulmans, mais aussi toute âme charitable. Il va sans dire que de tels actes ne servent absolument pas la cause de la paix ni celle de la coexistence. Bien au contraire, ils ne peuvent aboutir qu'à

de l'extrémisme et causer des conséquences désastreuses.

Le Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique, condamnant cet acte scandaleux, ce comportement odieux et d'autres agissements de la sorte commis par ces personnes mal intentionnées, clarifie un certain nombre de points :

Premièrement : la liberté n'est pas une valeur absolue, elle est étroitement liée à la responsabilité et a pour condition de ne pas porter atteinte aux droits moral ou matériel d'autrui. Alors, que dire lorsque ces outrages sont commis à l'encontre de symboles sacrés des religions et de leurs adeptes ? L'Assemblée Générale des Nations Unies a souligné cette question, à plusieurs occasions, notamment à la 59e session, lors de la réunion plénière qui a eu lieu le 11 novembre 2004 lors de laquelle une résolution fut adoptée pour encourager le dialogue interreligieux et lutter contre la diffamation des religions. On y affirmait également que l'échange de conseils et le dialogue interreligieux constituent deux dimensions essentielles à la communication pour la communication entre les civilisations et la culture de la paix.

À la 61e session du Comité des Droits de l'Homme, il a également été question des souffrances infligées aux minorités et aux communautés musulmanes dans certains pays non musulmans, de l'image négative

véhiculée par les médias à propos de l'Islam, et de l'adoption et l'application de lois qui visent et discriminent les musulmans. Le Comité a donc décidé d'adopter les résolutions relatives à la lutte contre la diffamation des religions. Il a aussi appelé les pays à prendre des mesures strictes pour interdire la propagation d'idées et de tout élément appelant au racisme et à la haine envers les étrangers, une quelconque religion, ou envers ses adeptes et qui constituent une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence.

Parmi les plus importants points mis en exergue dans cette résolution se trouve l'affirmation que la diffamation des religions est l'une des principales causes de discorde sociale et mène vers la violation des droits de l'homme et a des conséquences néfastes sur la coexistence pacifique et le respect mutuel entre les adeptes des religions.

Deuxièmement : le Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique rejette fermement toute forme de sélectivité dans le traitement des questions concernant l'Islam et les musulmans, et appelle les dirigeants des pays dans lesquels sont commis ces actes honteux à empêcher qu'ils soient perpétrés et propagés, et à juger leurs auteurs, sans se limiter à de simples réprobations sans de véritables actions qui mettent fin à ces agissements.

Troisièmement : le Conseil de l'Académie

Internationale de Fiqh Islamique appelle les dirigeants des États musulmans à prendre fermement position contre ces pratiques et à mettre en garde les dirigeants des pays où ces actes ont eu lieu contre leurs conséquences néfastes sur leurs intérêts et sur l'avenir des relations entre les peuples et les civilisations. Quatrièmement : le Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique appelle les organisations de la société civile occidentale, les personnes nobles du monde entier, ainsi que toute personne dotée de conscience, à condamner ce comportement marginal et à se rassembler derrière les valeurs de civilisation qui préservent les croyances des adeptes des religions et respectent leurs symboles religieux. Le Conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique appelle également l'ONU à adopter des résolutions contraignantes condamnant pénallement tout acte incitant à la haine contre l'Islam et ses symboles sacrés.

Cinquièmement : Le conseil de l'Académie Internationale de Fiqh Islamique appelle

toutes les organisations musulmanes à réfuter ces positions suspectes et à exprimer leur soutien au noble Prophète (paix et bénédictions sur lui) par des moyens pacifiques et conformes aux règles de la Charia, sans porter atteinte aux personnes, aux biens, ou aux missions diplomatiques, par respect pour les engagements et les conventions et en application des enseignements et valeurs de l'Islam.

Sixièmement : le Conseil exhorte les musulmans à s'attacher au suivi de la voie de leur Prophète (paix et bénédictions sur lui), à suivre son exemple de manière concrète et à œuvrer dans la transmission de son message qui est une miséricorde pour l'Univers dans ses différents aspects humanitaires ce qui permettra de le faire connaître et de rectifier la fausse image que les ennemis et les détracteurs de l'Islam tentent en vain de propager partout.

Les musulmans n'ont pas le moindre doute que la religion d'Allah demeurera préservée, que l'Islam restera toujours victorieux, qu'Allah

élèvera Sa Parole, accordera la victoire à Son Prophète, et que son message sera toujours triomphant, et qu'Il rejettéra toujours ceux qui lui voient de la haine. Allah le Tout-Puissant a dit : "Nous t'avons effectivement défendu vis-à-vis des railleur." [Al-Hijr: 95], et Il a également dit: "Celui qui te hait sera certes, sans postérité." [Al-Kawthar: 3].

Et que notre dernière prière soit que toutes les louanges appartiennent à Allah, le Seigneur des Mondes et que les bénédictions et le salut d'Allah soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

Déclaration concernant les événements en cours en République Arabe Syrienne

Au nom d'Allah le Tout Miséricordieux, le Très Miséricordieux
Louange à Allah, Seigneur des mondes, et que la prière et la paix soient sur notre maître Muhammad, le sceau des prophètes, sur sa famille ainsi que tous ses compagnons

Ceci dit ;

Le Conseil de l'Académie Internationale du Fiqh Islamique, de l'Organisation de la Coopération Islamique, s'étant réuni en sa vingtième session à Oran (République Algérienne Démocratique et Populaire) du 26 Chawal au 2 Dhoul al-Qi'da 1433 H (13-18 septembre 2012),

Ayant suivi les événements se déroulant en République Arabe Syrienne depuis plus de 18 mois, et entendu l'appel du peuple syrien qui revendique sa liberté, sa dignité et fin de toute injustice, qui débuta par des manifestations pacifiques auxquelles le régime en place riposta par des massacres, et en portant atteinte aux biens et aux dignités et en détruisant les maisons,

Le Conseil de l'Académie condamne fermement ces actes monstrueux et annonce

ce qui suit :

Premièrement : Le Conseil affirme son soutien aux revendications du peuple syrien pour obtenir la liberté, la dignité et la fierté.

Deuxièmement : Le Conseil souligne que l'État syrien doit rester uni et dénonce tout appel à la division, au sectarisme ou au séparatisme.

Troisièmement : Le Conseil condamne toutes les formes d'agressions brutales, les assassinats et les mutilations dont sont victimes les manifestants pacifiques, ainsi que la dévastation de villes et de villages et de toute chose.

Quatrièmement : Le Conseil demande au régime syrien de cesser immédiatement toute hostilité, tout meurtre et toute effusion de sang et tout recours aux armes.

Cinquièmement : Le Conseil demande la libération des détenus dans les plus brefs délais.

Sixièmement : Le Conseil appelle le régime syrien à permettre aux organisations humanitaires de soigner les malades et les blessés et d'acheminer une aide alimentaire

et médicale aux personnes blessées et aux nécessiteux.

Septièmement : Le Conseil exhorte la communauté internationale et tous les états à se joindre au peuple syrien et le soutenir et protéger ses intérêts.

Huitièmement : Le Conseil lance un appel aux gouvernements et aux peuples du monde entier pour qu'ils s'empressent d'apporter l'aide humanitaire, et protection au peuple syrien et de porter secours aux réfugiés, aux sans-abris et aux blessés.

Et notre dernière prière est que toutes les louanges appartiennent à Allah, le Seigneur des Mondes; et que les bénédictions et la paix soient sur notre Prophète Muhammad, sur sa famille ainsi que sur tous ses compagnons.

